

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 013**

**PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC ET DE CIRCULATION  
AVEC LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE VICTOR HUGO À TAVERNY,  
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT  
D'UNE PARCELLE D'ENVIRON 56 M<sup>2</sup>**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-5,

**Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** la délibération N°011-2025-UR11 du conseil municipal en date du 12 février 2025, relative à la mise en œuvre d'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public d'une partie de l'impasse Victor Hugo d'une superficie de 56 m<sup>2</sup>,

**Considérant** la nécessité de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle communale d'une superficie d'environ 56 m<sup>2</sup>; sise de l'impasse Victor Hugo à Taverny ;

**Considérant** qu'à ce titre, le service Urbanisme procédera à la désaffectation et au déclassement de ladite parcelle ;

**Considérant** que la désaffectation et le déclassement de la parcelle, sise impasse Victor Hugo à Taverny, entraîne la nécessité de mettre en place une interdiction d'accès à ladite parcelle par le public ;

**Considérant** que cette interdiction d'accès à la parcelle, par le public, sera matérialisée pour la mise en place des barrières HERAS par le centre technique municipal, au droit de ladite parcelle ;

**ARRÊTE**

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20250219-2025-013-AR

Réception en sous-préfecture le : 20 FEV. 2025

Publication le : 24 FEV. 2025

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'accès à la parcelle communale d'une superficie d'environ 56 m<sup>2</sup>, sise impasse Victor Hugo à Taverny, est interdit au public, dans le cadre d'une désaffectation et de son déclassement.

**Article 2 :**

Cette interdiction d'accès au public, de ladite parcelle communale, sera matérialisée par l'installation de barrières HERAS par le centre technique municipal de Taverny.

**Article 3 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, affiché sur le site concerné et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 Février 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI